

VD_FINDINFO ML / 2015 / 45 vom 12. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___45

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 45 du 12 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 45 del 12 marzo 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, FICTION DE LA NOTIFICATION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 82 al. 1 LP, 82 LP, 136 CPC (CH), 138 al. 1 CPC (CH), 138 al. 3 CPC (CH), 138 CPC (CH)

Erwägungen

E. 10

avril 2014/145). La jurisprudence a atténué la rigueur de ce principe en admettant que le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance (ibidem , n. 20). Ce qui importe, c'est que la notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (CPF, 25 novembre 2010/450; CPF, 4 juillet 2012/258). Dans un arrêt récent (CPF, 30 décembre 2014/420), la cour de céans, statuant sur un recours du poursuivant dans une affaire où la requête de mainlevée n'avait pas été valablement notifiée au poursuivi mais avait été rejetée en première instance, n'a pas annulé la décision dès lors que le recours devait également être rejeté. Elle a en effet considéré que, dans cette situation, le poursuivi ne subissait aucun préjudice du fait de la notification irrégulière. b) En l'espèce, le pli recommandé contenant la requête de mainlevée et ses annexes, ainsi que la citation à comparaître à l'audience du 10 novembre 2014, est venu en retour au greffe avec la mention « non réclamé ». Il ne ressort pas du dossier que le pli aurait été à nouveau notifié à la recourante, notamment par huissier. Dans ces circonstances, la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne s'applique pas et, par conséquent, la requête de mainlevée n'a pas été valablement notifiée à la recourante. Cette dernière, comme elle le relève dans sa requête de motivation du 21 novembre 2014, n'a de ce fait pas eu la possibilité de prendre connaissance de la requête et de ses annexes, ni de prendre position, le cas échéant de produire des pièces et de se présenter à l'audience. Son droit d'être entendue a ainsi été violé. La recourante, qui soutient avoir payé tout ce qu'elle devait, doit pouvoir produire des pièces pour rendre sa libération à tout le moins vraisemblable, ce qu'elle n'est pas autorisée à faire en deuxième instance (art. 326 al. 1 CPC). Elle subit de ce fait un préjudice, qui doit conduire à l'annulation du prononcé entrepris. La rigueur de la sanction de la violation du droit d'être entendu, savoir l'annulation du prononcé de mainlevée, ne saurait être évitée en l'espèce au motif que le recours devrait de toute manière être admis, de sorte que la recourante ne subirait aucun préjudice du fait de la notification irrégulière. Les autres moyens invoqués par la recourante, le premier implicitement, savoir la prescription de la créance en poursuite et sa faillite personnelle qui serait intervenue en 2011, ne justifient en effet pas, en l'état du dossier, l'admission du recours. La créance issue d'un contrat de vente, voire d'un contrat de prêt pour le montant qui dépasse le prix de vente, se prescrit par dix ans (art. 127 CO) de sorte qu'elle n'était pas prescrite à la date de la réquisition de poursuite. Quant à la faillite

de la recourante qui aurait été prononcée en 2011, elle n'a pas été établie. Si une faillite a bien été prononcée et a pour conséquence que la recourante peut opposer l'exception de non retour à meilleure fortune pour les créances nées avant l'ouverture de sa faillite, qu'elles aient été produites ou non, il fallait cependant qu'elle conteste expressément son retour à meilleure fortune dans le délai d'opposition au commandement de payer (art. 265 al. 2 et 265a al. 1 LP; Gilliéron, Commentaire romand, nn. 7 et 8 ad art. 265a), ce qui ne ressort pas du dossier. Dès lors, le prononcé doit être annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il notifie la requête de mainlevée et ses annexes à la recourante et convoque les parties à une nouvelle audience avant de rendre une nouvelle décision. III. Les frais judiciaires de seconde instance peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais de la recourante doit lui être restituée. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, la recourante ayant procédé sans l'assistance d'un représentant professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.